

**Arrêté DIDD - 2022 - n° 138 du 31 mai 2022  
prescriptions complémentaires  
société 2B RECYCLAGE à SEGRE EN ANJOU BLEU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016 - 126 du 28 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de SEGRE EN ANJOU BLEU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n° 47 du 15 février 2019 autorisant le stockage de déchets d'amiante, le stockage de déchets inertes et d'un centre de tri de déchets dangereux amiantés, délivré à la société 2B RECYCLAGE pour les installations de stockage d'amiante lié et de déchets inertes, qu'elle exploite au lieu-dit « La Reutière » à l'Hôtellerie-de-Flée - 49 500 SEGRE EN ANJOU BLEU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** le porter à connaissance du 4 avril 2022 sollicitant une augmentation du tonnage maximal annuel de déchets amiantés autorisés à être enfouis dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), et un changement dans la terminologie des déchets d'amiante admissibles en y ajoutant certains termes, ainsi qu'un code déchet ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 16 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté le 16 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté ;**

**CONSIDÉRANT** qu'une modification est substantielle, au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, si elle satisfait aux dispositions fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne modifie ni la capacité totale de déchets admissibles dans l'installation, ni la capacité maximale de déchets admissibles quotidiennement, ni la durée d'exploitation du site ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'augmentation du tonnage annuel maximal admissible et sur la terminologie de déchets d'amiante admissibles ;

**CONSIDÉRANT** que la demande sollicitée n'est pas considérée comme une modification substantielle dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications nécessitent de fixer des prescriptions relatives à la capacité annuelle maximale de déchets amiantés autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, et à mieux définir la terminologie des déchets admissibles dans l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

---

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société 2B RECYCLAGE dont le siège social est situé au lieu-dit « Misengrain » à Noyant-la-Gravoyère - 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un ensemble d'installations de stockage de déchets composé d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et un centre de transit de déchets dangereux amiantés, situés au lieu-dit « La Reutière » à L'Hôtellerie de Flée - SEGRE EN ANJOU BLEU, sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

##### Article 1.1.2 - Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 selon les articles suivants.

### **Article 1.1.3 - Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

### **Article 1.2 - Nature des installations**

#### **Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de classement des rubriques ICPE de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 DIDD-2019 n° 47 est remplacé par :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2 b)	Installation de Stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles dédiées aux déchets inertes et autres que celles situées dans une implantation isolée non soumise à la rubrique 3540	12 000 t/an en moyenne 16 000 t/an au maximum 110 t/j maxi	A
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 t/j de déchets ou d'une capacité supérieure à 25 000 t	capacité totale de 113 400 m <sup>3</sup>	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	7 000 t/an, soit 3 890 m <sup>3</sup> /an	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	< 1 t	DC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Avec une capacité de stockage totale supérieure à 25 000 tonnes, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). La rubrique principale retenue est la 3540, relative aux installations de stockage des déchets.

### **Article 1.2.2 - Description des activités**

Le tableau pour l'ISDND de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 - DIDD-2019 n° 47 est remplacé par :

Le site, dont la superficie totale des zones d'enfouissement est proche de 11,3 ha, est spécialisé dans la gestion des déchets de matériaux de construction, en particulier amiantés et organisé autour de 3 activités suivantes :

- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), composée d'1 casier divisé en 4 subdivisions de casier, exclusivement dédié au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

Caractéristiques	Données
Capacité totale de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	90 720 t (113 400 m <sup>3</sup> – densité 0,8)
Durée d'exploitation de l'ISDND	8 ans
Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation	15 ans
Capacité annuelle de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	12 000 t/an en moyenne (15 000 m <sup>3</sup> /an – densité 0,8) <b>16 000 t/an au maximum</b>
Capacité journalière de déchets pouvant être admis dans l'ISDND	110 t/j (137 m <sup>3</sup> /j – densité 0,8)
Emprise totale ICPE	11,3 ha
Surface du casier (divisé en 4 fosses ou subdivisions de casier)	19 516 m <sup>2</sup>
Capacité totale de l'ISDND	Ancien casier – 125 000 m <sup>3</sup> autorisés 113 400 m <sup>3</sup>
Côte NGF maximale du réaménagement final	61 m NGF

#### Article 1.2.3 - Déchets admis

Le tableau pour l'ISDND de l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 DIDD-2019 n° 47 est remplacé par :

Concernant l'ISDND, les admissions sont limitées aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et non inertes générés par des travaux de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de génie civil, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés tels que listés dans le tableau ci-après :

Code déchets	Description	Typologies de déchets
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	Peintures ou enduits amiantés sur support plâtre, bandes calicots amiantés fixées sur plaques de plâtre, enduits plâtreux amiantés sur support
17 06 05 *	Déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés	Déchets d'agrégats (croûte ou fraisâts), d'enrobés bitumineux amiantés sans goudron dont la teneur en HAP est < 50 mg/kg MS
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Déchets de terres naturellement amiantifères et déchets de terre en mélange avec de l'amiante
17 01 06 *		Supports inertes (bétons, briques, tuiles, céramiques) revêtus de peintures, d'enduits ou de colles amiantées, de joints ou de mastics amiantés Béton, gravats amiantés
17 02 04 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Dalles vinyles amiantées, moquettes amiantées – Câbles amiantés Supports non inertes (bois, plastiques, métal, plâtre, etc.) revêtus de peintures, colles, joints ou mastics amiantés
17 04 09 *		Panneaux sandwichs dont les faces sont en matériaux amiantés
17 06 01 *		

17 06 05 *	Eléments en fibrociment : plaques, ardoises, canalisations et leurs débris
17 09 03 *	Déchets d'amiante en mélange avec d'autres déchets inertes et/ou non dangereux

D'autres déchets de même typologie peuvent être acceptés après s'être conformés à la procédure complète d'admission définie au titre 3 de cet arrêté, sous réserve d'être autorisés par le préfet.

**Les autres déchets sont interdits.**

## Titre 2 - Publicité – exécution

### Article 2.1 - Mesures de publicité

Le présent arrêté est consultable en préfecture de Maine-et-Loire, en sous-préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU et en mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est transmise à la Sous-Préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU et à la mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU.

Un extrait de cet arrêté est affiché à porte de la mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

### Article 2.2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRE EN ANJOU BLEU, le maire de SEGRE EN ANJOU BLEU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTON

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

